



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2025-49

Date d'entrée en vigueur :

15 octobre 2025

ATA :

57

Certificat de type :

A-177

Sujet :

Ailes – Dégagement insuffisant entre le tube de ventilation de carburant et les circuits et structures à proximité dans l'aile droite

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-700-2A12 portant les numéros de série 70005 à 70179.

Conformité :

Dans les 1500 heures de temps dans les airs ou dans les 72 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des cas de dégagement insuffisant dans l'aile droite ont été signalés entre le raccord souple de la conduite de carburant et l'écrou à pincer du support de fixation de faisceau dans la baie no 3, entre le raccord souple de la conduite de carburant et la conduite du circuit hydraulique no 3 dans la baie no 18 ainsi qu'entre les conduites du circuit hydraulique no 3 et le tube de ventilation de carburant dans la baie no 20. Si elles ne sont pas détectées et ne sont pas corrigées, ces conditions de dégagement insuffisant peuvent entraîner la formation d'une source d'inflammation dans le réservoir de carburant en cas de la foudre.

Bombardier a publié un bulletin de service (SB) visant la correction de ces conditions. La présente CN rend obligatoire l'incorporation du SB de Bombardier pour empêcher le risque d'inflammation du réservoir de carburant causée par la foudre.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

Bulletin de service (SB) applicable : SB de Bombardier 700-57-7537, révision 01, en date du 13 juin 2025, ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

- A. Corriger la condition de dégagement insuffisant entre le raccord souple de la conduite de carburant et l'écrou à pincer du support de fixation de faisceau dans la baie no 3 de l'aile droite conformément au paragraphe 2.B., partie A des consignes d'exécution du SB applicable.

La correction de la condition de dégagement insuffisant conformément au paragraphe 2.B., partie A des consignes d'exécution dans la version initiale du SB de Bombardier 700-57-7537, en date du 30 septembre 2024, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN permet également de satisfaire aux exigences du paragraphe A de la présente CN.

- B. Corriger la condition de dégagement insuffisant entre le raccord souple de la conduite de carburant et la conduite du circuit hydraulique no 3 dans la baie no 18 de l'aile droite conformément au paragraphe 2.C., partie B des consignes d'exécution du SB applicable.

La correction des conditions de dégagement insuffisant conformément au paragraphe 2.C., partie B des consignes d'exécution dans la version initiale du SB 700-57-7537, en date du 30 septembre 2024, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN permet également de satisfaire aux exigences du paragraphe B de la présente CN.

- C. Inspecter le dégagement entre les conduites du circuit hydraulique no 3 et le tube de ventilation de carburant dans la baie no 20 de l'aile droite et, le cas échéant, corriger la condition de dégagement insuffisant avant le prochain vol, conformément au paragraphe 2.D., partie C des consignes d'exécution du SB applicable.

L'inspection et la correction des conditions de dégagement insuffisant conformément au paragraphe 2.D, partie C des consignes d'exécution dans la version initiale du SB de Bombardier 700-57-7537, en date du 30 septembre 2024, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN permettent également de satisfaire aux exigences du paragraphe C de la présente CN.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

Jenny Young

Émise le 1 octobre 2025

Contact :

Alireza Gharagozloo, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.